



PREFET DE LA MARNE

Châlons-en-Champagne, le 25 AVR. 2016

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE PLU DE CAUROY-LES-HERMONVILLE**

A – Synthèse générale de l'avis :

Le rapport environnemental contient des informations proportionnées aux enjeux environnementaux et à la taille de la commune. Cependant, l'analyse des incidences prévisibles, ainsi que, par voie de conséquence, la présentation des mesures correctrices auraient pu être plus rigoureuses, même si les incidences négatives restent modérées. Le résumé non technique gagnerait à développer davantage la partie consacrée à l'évaluation environnementale.

Le projet de PLU prend bien en compte l'environnement, notamment dans les domaines particulièrement sensibles pour la commune, à savoir la préservation de la biodiversité et des milieux naturels et la préservation des surfaces agricoles et/ou naturelles.

B – Présentation détaillée de l'avis

1.Éléments de contexte du plan local d'urbanisme

Cauroy-les-Hermonville est une commune de la Marne qui comptait 502 habitants en 2013. Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le 12 janvier 2016, il est l'autorité compétente pour l'approuver. Le Préfet de la Marne est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de PLU.

Une partie du territoire de la commune de Cauroy-les-Hermonville est incluse dans le site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'avis qui suit porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse de la qualité du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU est complet sur la forme. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

À noter que l'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une zone

d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région rémoise, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le plan Climat Air Énergie régional de Champagne Ardenne (PCAER).

Il identifie les objectifs de ces plans ou schémas et indique la manière dont le PLU participe à leur mise en œuvre. Cependant, en ce qui concerne le SDAGE, les objectifs indiqués sont ceux approuvés en 2007 : il convient donc de prendre en compte la version approuvée le 1^{er} décembre 2015 (SDAGE 2016-2021).

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

Tous les domaines environnementaux sont abordés dans l'état initial. Les perspectives d'évolution incluses dans le rapport de présentation constituent un simple commentaire de la révision du plan d'occupation des sols en PLU, sans présentation d'un scénario tendanciel montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU.

Selon l'autorité environnementale et d'après le dossier qui lui est soumis, les domaines environnementaux les plus sensibles sur la commune sont au nombre de deux :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la préservation des surfaces agricoles et/ou naturelles (consommation d'espace).

Les informations relatives aux milieux et à la biodiversité auraient pu être complétées par un inventaire sur le terrain permettant d'identifier l'ensemble des zones humides présentes au sens de l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008¹, pour compléter l'analyse réalisée à partir du recensement des zones à dominante humide fait par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne. Or, le recensement est une cartographie d'alerte (ou de pré-localisation) définissant « *des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides* », qui ne peut remplacer un inventaire complet. Les autres informations sont proportionnées aux enjeux en présence.

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

L'analyse est bien rédigée et précise la nature (positive ou négative) et l'intensité des incidences du PLU sur l'environnement.

Le projet de PLU maintiendra majoritairement l'environnement dans son état actuel. Toutefois, le rapport identifie des incidences négatives sur les zones à dominante humide, potentiellement diminuées de 1000 m² par l'emplacement réservé prévu pour l'extension de la station d'épuration.

L'autorité environnementale ajoute à cette incidence la réduction de 1,5 hectare de surfaces agricoles, du fait de l'extension de l'urbanisation prévue. Celle-ci est qualifiée d'incidence positive dans le rapport, en raison de la réduction de surface d'extension par rapport au document en vigueur. Or, il s'agit bien d'une incidence négative mais réduite par rapport à la situation antérieure (sans toutefois préciser le degré de réduction).

Ces deux incidences restent très faibles.

2.4 Exposé des choix retenus

Le rapport expose les choix retenus par la commune dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans le projet de PLU, mais ces choix ne sont pas clairement confrontés aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et à leurs déclinaisons régionales (trame verte et bleue régionale...).

¹ Arrêté précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il n'est pas présenté concrètement d'arbitrage retenu entre plusieurs alternatives pour répondre à des enjeux environnementaux spécifiques, ce qui ne permet pas d'apprécier la manière dont l'évaluation environnementale a contribué à faire évoluer le document d'urbanisme.

2.5 Mesures correctrices et suivi

S'agissant de la réduction de 1000 m² de la zone à dominante humide, qui constitue une incidence négative très faible, le rapport ne précise pas les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction. Le classement du reste de la zone à dominante humide en zone naturelle « *correspondant aux zones humides à protéger définies par l'Etat* » (zone Nzh) est présenté à tort dans le rapport comme une mesure de compensation. En effet, ce classement n'apporte aucune amélioration par rapport à la situation précédente.

S'agissant de la réduction de surface agricole, aucune mesure correctrice n'est présentée, dans la mesure où cette incidence est qualifiée de positive dans le rapport.

Par ailleurs, le rapport de présentation présente des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement, mais sans indiquer de valeurs de référence permettant la mesure des évolutions. Néanmoins, certains d'entre eux consistent en une simple possibilité (« *il peut s'agir d'une étude réalisée par une association environnementale* »), et la plupart demandent à être précisés notamment dans leur définition, leurs modalités et leur fréquence de recueil.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique s'attache davantage à reprendre le contenu du PLU que celui du rapport de présentation : les incidences du PLU sur l'environnement sont donc difficilement compréhensibles pour le grand public.

La méthode d'évaluation est présentée très sommairement, ce qui ne permet pas d'apprécier la fiabilité des résultats (pas d'indication des dates de recueil des données terrain, des critères utilisés pour qualifier les incidences...).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

Au regard des sensibilités environnementales identifiées au point 2.2 ci-dessus, l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU conduit à émettre les observations suivantes.

Le massif boisé de Cormicy, qui abrite partiellement un site Natura 2000, dans le territoire duquel un arrêté de protection de biotope est applicable et qui constitue une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est entièrement préservé par un classement en zone naturelle et en « espace boisé classé ». Les secteurs à usage de jardin ou de verger sont classés en zone naturelle où ne sont admis que les abris de jardin de moins de 10 m². Les zones à dominante humide sont très majoritairement préservées par un classement en zone naturelle spécifique (zone Nzh) stricte.

Toutefois, la zone à dominante humide du Robassa sera réduite de 1000 m² par l'emplacement réservé prévu pour l'extension de la station d'épuration. Cette incidence négative limitée doit être comparée à l'incidence positive de l'extension de la station d'épuration sur l'assainissement des eaux usées.

Par ailleurs, l'objectif de la commune est d'augmenter la population de 1 % par an jusqu'en 2030, ce qui représente 130 à 140 habitants supplémentaires. Pour cela, les zones à urbaniser (zones AU) atteignent une surface de 3,8 hectares au total, dont 2,3 hectares à l'intérieur de l'enveloppe villageoise et 1,5 hectare en extension. De plus, les vides (« dents creuses ») à l'intérieur des zones déjà urbanisées (zones UA et UB) sont estimés à environ 1 hectare.

Compte tenu de ces surfaces, d'une densité moyenne dans les zones à urbaniser de 12 logements par hectare et d'une moyenne de 2,3 personnes par ménage, le nombre de logements neufs potentiels s'élève à 57, autorisant l'accueil de 132 habitants. Par conséquent, la surface prévue en extension répond à l'objectif de la

commune. Toutefois, une disposition permettant de privilégier dans un premier temps l'urbanisation au sein du village (la zone à urbaniser dans l'enveloppe villageoise et les dents creuses) aurait permis d'améliorer encore la situation en retardant la consommation réelle de l'extension urbaine et des surfaces agricoles correspondantes.

L'autorité environnementale considère que la prise en compte de l'environnement est satisfaisante.

LE PREFET,

Le Préfet,
Dents Creuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole et Développement Rural

Secrétariat de la Commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de la Marne

Accueil du public : Cité Administrative Tirlet
CHALONS EN CHAMPAGNE

Adresse postale : 40 Bd Anatole France – B.P. 60554
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Affaire suivie par : Sandrine MILLOT
sandrine.millot@marne.gouv.fr
Tél. 03.26.70.81.28

Châlons-en-Champagne, le 12 avril 2016

Monsieur le Maire de la Commune
de CAUROY LES HERMONVILLE
2 place du Général Leclerc
51220 CAUROY LES HERMONVILLE

Objet : Plan local d'urbanisme – Consultation STECAL

Monsieur le Maire,

Vu la circulaire n° 2012-3008 du 9 février 2012 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF).

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Marne.

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires.

En application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, votre projet d'élaboration du plan local d'urbanisme a été présenté lors de la réunion de la CDPENAF du 12 avril 2016 aux membres de la CDPENAF.

Consultation sur les Secteurs de taille et de capacités d'accueil limités (STECAL)

En application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, et après étude de votre projet de plan local d'urbanisme, il s'avère que trois STECAL ont été localisés sur votre commune :

- **Secteur Nc** : concerne le secteur de carrière reprenant l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation pour une surface de **2,80 ha** ;
- **Secteur Nh** : concerne deux secteurs d'habitats isolés dans la vallée de la Loire et dans la plaine agricole pour une surface **0,40 ha** ;
- **Secteur Nj** : correspond aux secteurs de jardins entourant le village pour une surface de **4,30 ha**.

Après délibération, la commission émet un avis **AVIS FAVORABLE** à ces secteurs de taille et de capacités d'accueil limités (STECAL) et au règlement associé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers



Sylvestre DELCAMBRE



**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Pôle Aménagement / Infrastructures**

**Monsieur Guy LECOMTE
Maire de Cauroy Les Hermonville
Mairie
51220 Cauroy Les Hermonville**

N/Réf : PW/PDO/MV/SS
Affaire suivie par : Stéphanie RIFFAUD
Tél. direct : 03 26 50 62 33
Fax direct : 03 26 50 62 99
E-mail : stephanie.simon@reims.cci.fr

Objet : Projet d'élaboration du PLU

Reims, le 15 février 2016

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu, pour avis, un exemplaire du projet d'élaboration du PLU de votre commune.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Eprenay a bien noté l'objet de la révision en matière de développement économique : à savoir maintenir les activités économiques du territoire existantes et continuer le développement de la filière agricole et viticole sur la commune .

Après examen des différentes pièces du dossier, nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Eprenay émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU de votre commune.

Vous souhaitant bonne réception de ces remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.


Philippe WITTWER
Directeur Général



Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 03 26 55 95 00

Mai : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire de la commune de
CAUROY LES HERMONVILLE
MAIRIE
51220 CAUROY LES HERMONVILLE

Epernay, le 25 février 2016

V/Réf :

N/Réf : EC/CM/YW/DB 16.143

Objet : Plan Local d'Urbanisme – commune de Cauroy-les-Hermonville

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 26 janvier 2016, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du Plan Local d'urbanisme de la commune de Cauroy-les-Hermonville.

La commune de Cauroy-les-Hermonville est comprise dans les aires géographiques :
- des AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" et comporte une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins.
- des indications géographiques spiritueux "Fine de la Marne", "Marc de Champagne" et "Ratafia de Champagne".

Elle appartient également à l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

- L'aire délimitée parcellaire de l'AOC ainsi que les activités en lien avec l'AOC sont bien prises en compte dans le projet.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur
et par délégation,



Eric CHAMPION

Copie : D.D.T. Châlons en Champagne.

INAO - Unité Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00 - TELECOPIE : 03 26 54 48 98

www.inao.gouv.fr

SUITES DONNEES AUX AVIS EMIS

Avis du Préfet, arrivé en dehors du délai légal

Remarques générales

Modernisation du contenu des PLU

Les références à la partie législative du code de l'urbanisme seront reprises.

Articulation avec les documents d'ordre supérieur

Le rapport de présentation sera complété concernant le SRCE, le PGRI, le nouveau SDAGE et le PCAER.

Les données citées concernant la qualité de l'air seront ajoutées au diagnostic.

La commune n'a pas défini de règles améliorant la qualité de l'air, elle a défini des règles visant à la préserver car celle-ci est bonne sur le territoire communal. Elle ne traite pas des transports en commune puisqu'il ne s'agit pas d'une compétence communale. Finalement, la commune a choisi de ne pas créer de règle en faveur de la construction de bâtiments efficaces énergétiquement malgré cette possibilité en s'appuyant sur la réglementation thermique en vigueur.

Risques naturels

Le rapport de présentation et les annexes seront complétés. A noter que les risques historiques de mouvement de terrain sont localisés en zone N dans le massif de Cormicy, la gestion des eaux ne sera pas modifiée et les exhaussements et affouillements des sols y sont interdits.

Les exemptions se justifient par le souhait de la commune de ne pas handicaper certains habitants ayant construit légalement leur habitation ou autre bâtiment avec des règles d'urbanisme différentes. Concernant les OTNFSP, cette exemption se justifie par l'objectif de service universel préconisé par l'Etat.

PADD

Les éléments concernant la consommation foncière sont présentés dans le rapport de présentation. La commune souhaite définir un PADD conforme au code de l'urbanisme et préciser uniquement les orientations retenues. Un point de renvoi au diagnostic sera cependant ajouté.

Règlement d'urbanisme

L'ensemble des remarques sera prise en compte.

La notion de programmation sera supprimée puisque la commune s'appuie sur les 3 zones de développement pour atteindre son objectif démographique à horizon 2030.

Dans la zone UE, les règles sur les dépendances dans les articles 6 et 7 seront supprimées dans un souci de clarté.

OAP

La commune opte pour une opération d'aménagement d'ensemble. Cela sera bien précisé dans le règlement écrit.

Servitudes d'utilité publique

La servitude T7 sera supprimée concernant la base 112 aérodrome Paris Champagne.

Les plans d'alignement ne seront pas repris sur le plan de zonage puisque le code de l'urbanisme prévoit bien que les servitudes d'utilité publiques sont annexées au PLU. Toutes les servitudes doivent donc être traduites de la même manière. Comme prévu par le code de l'urbanisme, si une servitude n'est pas reportée, elle ne sera plus opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol un an après l'approbation du PLU.

Le plan suivant, présentant la servitude communale concernant la rue du 119ème RI sera annexée au PLU :



Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique sera complété concernant la partie évaluation environnementale.

Les enjeux principaux concernant le diagnostic sont :

- La protection des espaces boisés liés au Massif de Cormicy, en partie protégé au titre des zones Natura 2000, au titre des zones humides et inventorié au titre des ZNIEFF,
- La protection de l'arrêté de biotope de la sablière « Les Bruyères »,
- La protection des zones humides, des cours d'eau et de la qualité de la ressource en eau,
- La protection des boisements éparses au nord du territoire
- Minimiser l'impact de l'urbanisation sur la ressource agricole et sur la qualité de l'air.

L'ensemble de ces enjeux sont traduits dans le PADD et l'impact du PLU sur l'environnement est défini comme plus vertueux qu'un passage au règlement national d'urbanisme qui ne protégerait aucun espace naturel au titre du code de l'urbanisme.

En termes de biodiversité et de milieux naturels :

- Il est établi que Le PLU n'a donc pas d'impact négatif sur les milieux naturels et la biodiversité de la ZNIEFF. Il aura même des effets positifs par rapport à un retour au RNU sur le territoire communal. En effet, le classement en N et au titre des espaces boisés classés permettra le maintien en l'état du massif.
- Le classement en zone N du site d'arrêté de biotope permettra également le maintien du site.
- Le PLU a un impact très léger sur les zones à dominante humide qui est par ailleurs largement compensé (impact sur 0,1ha pour plus de 52ha protégés), pour un bilan clairement positif aussi bien par rapport au POS que par rapport à un retour au RNU sur l'ensemble du territoire communal qui aurait permis une constructibilité agricole sur les 52ha de zones à dominante humide.
- Le PLU n'a pas d'incidences sur les boisements du « Fond de Cauroy » par rapport au POS avec le même type de zonage. Le classement en zone N apporte néanmoins une garantie supplémentaire par rapport à un retour au RNU en figeant toute constructibilité.

En termes de zone Natura 2000 :

- Le PLU améliore la situation de la zone Natura 2000 et facilite la mise en œuvre de ces objectifs en supprimant la protection au titre des espaces boisés classés qui grevait la zone.
- Le classement en zone N favorisera sa protection. Les milieux environnants sont également protégés. Les boisements classés permettront de maintenir le milieu protégé dans son cadre naturel.
- L'urbanisation projetée ne permettra pas d'amener des activités pouvant générer des pollutions touchant la zone et le relief protège la zone de tout écoulement involontaire de polluants (eaux usées par exemple).

En termes de gestion des ressources naturelles :

- Le PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ressource en eau grâce une maîtrise de la gestion des réseaux (eaux usées et eaux pluviales) ainsi qu'une protection des cours d'eau et de leurs abords.

- L'impact du PLU sera positif sur la ressource agricole par rapport au POS et similaire à un retour au RNU.
- Le PLU aura un impact sur la ressource en air uniquement lié à l'arrivée de nouveaux habitants et aux migrations domicile-travail. La réduction des surfaces constructibles et l'utilisation facilitée des circuits piéton diminueront cet impact.

En termes de maîtrise des pollutions et nuisances :

- Le PLU n'augmentera pas les pollutions et nuisances liées à l'activité économique en interdisant les nouvelles activités nuisantes.
- La pollution de l'air augmentera légèrement du fait de l'arrivée de nouveaux habitants.
- L'impact de l'application du PLU sera également faible concernant le volume de déchets produits ; moindre qu'avec le POS et similaire à un retour au RNU.

En termes de cadre de vie :

- L'incidence sera clairement positive avec la protection des jardins plantés, de l'architecture, des paysages en présence et d'une urbanisation en épaisseur du tissu urbain.

Avis du département

Les marges de recul préconisées en dehors du tissu urbain (zones A et N) seront incluses dans le règlement.

Avis de la CDPENAF

Avis favorable ne nécessitant pas de changement.

Avis de la CCI

Avis favorable ne nécessitant pas de changement.

Avis de l'INAO

Avis favorable ne nécessitant pas de changement.